Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-169 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la FPV Grande Rivière SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015-004/SG/SCI/MC du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-169/DEAL/MDDEE et ses annexes, présentées par la SAS FPV Grande-Rivière, filiale d'AKUO Energy, relative à la construction de serres photovoltaïques sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, reçue le 22 juillet 2015 et considérée complète ;

Vu le rapport d'étude environnementale du bureau d'étude BIOS (annexe 8 de la demande);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m², et situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant que le projet consiste en la construction de serres agricoles d'une surface de 17.800 m², au lieu-dit "Grande Rivière", sur la commune de Capesterre-Belle-Eau;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Capesterre-Belle-Eau n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant la localisation du projet, en zone à vocation agricole du SAR.

Considérant que l'étude faunistique et floristique fournie monte qu'il n'y a pas de sensibilité particulière.

Considérant les mesures de suppression (S1 etS1), de réduction (R1 à R5) et de compensation (C1 et C2) des impacts potentiels du projets sur l'environnement, proposées par le cabinet BIOS, et que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er - Le projet de construction de serres photovoltaïques au lieu-dit "Grande-Rivière", commune de Capesterre-Belle-Eau, présenté par la SAS FVP Grande Rivière, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 21 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par intérim
Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à:
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex